

N^o 209. — ARRÊTÉ ouvrant d'urgence un crédit supplémentaire de 1,000 francs au budget local.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 45 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu l'article 4 du décret du 13 mars dernier créant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la nécessité de pourvoir à l'ameublement du local affecté au logement du Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'urgence au budget local de 1882 un crédit supplémentaire de mille francs (1,000 fr.) destiné à l'ameublement provisoire du Directeur de l'Intérieur.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 210. — ARRÊTÉ sur la ferme de l'opium.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1877 réglant l'introduction et le débit de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par M. Langomazino (Hégésippe), fermier de l'opium à compter du 1^{er} juillet de l'année courante ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 29 avril dernier,